



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 18 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 26-514_VJ/AR
Code AIOT : 0006206205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 août 2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté TERVILLE 57180 Terville. L'inspection a été annoncée le 12 août 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- TERVILLE 57180 Terville
- Code AIOT : 0006206205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du crassier et des anciens laminoirs de Terville faisait partie de l'usine sidérurgique de Thionville. Les activités suivantes y ont été exercées de 1927 à 1977 : laminoirs à chaud, parc à scories, parcs à ferrailles, zone de traitement des sous-produits et des déchets comportant notamment des bassins de décantation, crassier (exploité par la SLAG de 1992 à 2005), casse-fonte et réserves de naphtha léger. L'ensemble des installations et bâtiments a été démoli entre 1982 et 1987, à l'exception d'un petit bâtiment résiduel présent au Nord du site (ancienne loge du gardien probable) et d'une partie des halls des anciens laminoirs. Ces activités étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux de réhabilitation	Décret du 21/09/1977, article 34	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 17 août 2026 :

- L'inspection a constaté que des aménagements étaient en projet ou en cours de construction sur certaines parcelles de l'ancien site ICPE de Terville. Ces aménagements, qui ne sont pas de l'initiative de l'ayant-droit de l'ancien exploitant, constituent des changements d'usage pour lesquels la responsabilité de l'ayant-droit de l'ancien exploitant ne pourra plus être recherchée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE.
- L'ayant-droit de l'ancien exploitant s'est engagé à fiabiliser et mettre en œuvre des mesures de gestion selon un échéancier qu'il a proposé à l'Inspection. L'Inspection juge ces propositions, ainsi que le calendrier associé, acceptables. Un arrêté préfectoral prescrivant ces échéances est proposé en ce sens au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : [...] <i>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée [...] l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.</i>

Constats :

Le site du crassier et des anciens laminoirs de Terville est concerné par un projet d'aménagement sur une partie (section 06 parcelles cadastrales 0244, 0245 et 0248 et section 08 parcelles cadastrales 0641, 0643 et 0644).

1. Partie du site concernée par un projet d'aménagement de la commune de Terville :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la construction d'une clinique vétérinaire ALVETIA et l'aménagement de places de parking sur l'ancien site ArcelorMittal de Terville. Cette construction est réalisée en application du permis de construire n° PC 57666 23E0028, délivré le 22 mars 2024 au profit de la SCI VPNFC, au droit de la parcelle 08-0641.

Le service urbanisme de la ville de Terville a précisé à l'Inspection que :

- Un autre permis de construire n° PC 57 666 24E0016 a été délivrée par la commune de Terville le 28 avril 2025 au profit de la société BLUE EMERAUDE pour un usage résidentiel au droit de la parcelle 08-0644.
- Un permis d'aménager pour un usage résidentiel et tertiaire au droit des parcelles 08-0642, 06-0244 et 06-0245 porté par la STAF (Société Tervilloise d'Aménagement Foncier) est en procédure d'instruction.

Les travaux prévus si le permis d'aménager est accordé, ainsi que les travaux prévus en application du permis de construire n° PC 57 666 24E0016 et en cours en application du permis de construire n° PC 57666 23E0028, constituent un changement d'usage au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement. Ce changement d'usage n'étant pas à l'initiative de l'ayant-droit de l'ancien exploitant, la responsabilité de ce dernier ne pourra plus être recherchée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE.

Il en résulte que la compatibilité sanitaire avec les usages futurs relève du pouvoir de police général du maire (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et de la responsabilité des aménageurs en application de l'ATTES ALUR (article R. 556-1 du code de l'environnement).

2. Reste du site :

L'ayant-droit de l'ancien exploitant, s'est engagé à définir des objectifs de dépollution, des modalités de gestion des terres, des méthodes de traitement et des conditions d'exécution des travaux dans le cadre d'un Plan de Conception de Travaux (PCT) et selon un échéancier qu'il a proposé à l'inspection. Les échéances sont les suivantes :

- Réalisation de l'étude faunistique et floristique : Septembre 2027 à septembre 2028 ;
- Élaboration PCT de dépollution : Janvier 2028 à décembre 2028 ;
- Définition des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) : Second semestre 2028 à premier semestre 2029 ;
- Démarrage des travaux de réhabilitation : Second semestre 2029.

L'Inspection considère que ces propositions et le calendrier associé sont acceptables. Un arrêté préfectoral prescrivant le respect de ces échéances est proposé en ce sens au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ArcelorMittal France doit transmettre au plus tard le 1er septembre 2029, un plan de conception de travaux (PCT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires